

JOURNEE PEJ DU 26 JANVIER 2018

Questions/remarques formulées dans le cadre de la journée par le biais de l'application Speak Up.

Réponses données par Monsieur Sébastien Nater, Adjoint au Directeur général – Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

« Pourquoi le Canton n'oblige-t-il pas les conseils d'établissement à avoir une représentation des jeunes au sein des conseils ? »

« La composition des Conseils d'établissement est clairement définie (art. 34 LEO):

- des représentants des autorités communales ou intercommunales
- des parents d'élèves fréquentant le ou les établissements
- des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements
- des représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements.

Concernant la participation des élèves, l'article 36 LEO stipule que le Conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et qu'il examine leurs propositions. Le cadre légal prévoit donc explicitement cette possibilité sans introduire une obligation.

Récemment, la Cheffe du DFJC a écrit à tous les Président(-e)s des Conseils d'établissement afin de relever que leur travail doit bénéficier à tous les acteurs de l'école et, en premier lieu, aux élèves. Mme Amarelle a vivement encouragé la participation directe de délégués d'élèves. »

« N'y a-t-il pas un paradoxe entre la volonté d'un réflexe participatif pour les jeunes et un système éducatif (scolaire) qui ne permet plus l'individualisation et la prise en compte des particularités de chacun tant l'organisation est focalisée sur les résultats, la performance et l'évaluation arithmétique ? »

« Au contraire, le système scolaire vaudois actuel permet une forte individualisation et prise en compte des particularités de chacun. Tout le chapitre 5 du Cadre général d'évaluation, intitulé "Modalités d'évaluation pour les élèves à besoins particuliers" y est consacré. Par ailleurs, de nombreuses ressources de l'enseignement obligatoire et du service de l'enseignement spécialisé sont mises en œuvre afin de pouvoir différencier et accompagner des élèves présentant des besoins particuliers. Le concept 360, actuellement en élaboration, vise à encore mieux coordonner les différentes ressources afin d'optimiser la prise en charge adaptée, différenciée d'élèves à besoins particuliers, que ce soit en terme d'allophonie, de difficultés d'apprentissage ou de comportement. »

Réponse donnée par Madame Marianne Baudat, Responsable de la planification et de la démarche participative « Pôle Gare » Ville de Lausanne

« Pourriez-vous citer des exemples de besoins émanant des enfants par rapport à l'aménagement de la gare et de son alentours ? »

« Au travers des nombreuses rencontres les enfants, d'âges et d'expériences différentes, nous ont fait part de leurs préoccupations liées à l'espace public en général: les questions de flux et de cohabitation avec les autres usagers, leur perception des limites des espaces (continues versus discontinues, revêtement de sols, etc) et comment celles-ci influencent leur

comportement, comment se repérer, etc... . Nous avons également abordé la question de la sécurité et celle de l'enfant handicapé dans l'espace public.

A titre d'exemple, mais sans être exhaustifs, la zone pavée sur la place de la Gare de Lausanne, où les voitures se parquent et font demi-tour, est très perturbante car les pavés sont généralement associés aux zones piétonnes. L'effort de changement de revêtement est intéressant pour signifier la limite voiture-piéton, mais selon eux, il a été réalisé de manière contre-intuitive.

L'analyse de l'ensemble des données recueillies a permis d'aboutir à des recommandations pour favoriser la réflexion des concepteurs d'espaces publics en direction des enfants.

Vous trouverez l'ensemble des observations, de l'analyse et des recommandations dans la brochure « Pôle Gare, Place aux enfants ! » disponibles sur www.pole-gare.ch ».

Réponse donnée par Madame Michèle Gay Vallotton, Membre du comité et Michèle Theytaz Grandjean, Secrétaire générale de Pro Familia Vaud

« Quelles mesures/moyens existent-ils pour intégrer les familles dans le réflexe de la participation des enfants ? »

La participation des enfants dans les familles a été étudiée en Suisse par le Prof Rielke dans le cadre d'un mandat pour l'Unicef Suisse intitulé « De l'opinion exprimée à l'action concrète. Etude sur la participation des enfants et des jeunes ». Cette étude a été publiée en mars 2015. Comme le dit cette étude, la participation dans les familles dépend de l'éducation reçue et de l'influence de la Convention des Droits de l'enfant sur les parents. A notre connaissance, s'il n'y a pas à proprement parler de prestations spécifiques visant à améliorer la participation des enfants et des jeunes dans le cadre familial, il existe des espaces qui favorisent la place et la parole des enfants au sein de la familles comme par exemple, les lieux d'accueil enfants (0-5 ans – parents) de type « Maison verte » (LAEP), les « Jardin des Parents », « petits : pas, apprendre en jouant », « Histoires de parents », etc. Pour en savoir plus, la page du site Internet de l'Etat de Vaud [« Prévention pour l'enfance et la jeunesse »](http://www.vd.ch) est à votre disposition.

Réponse donnée par Monsieur Daniel Stoecklin, Professeur associé au Centre interfacultaire en droit de l'enfant UNIGE (CIDE)

« Serait-il possible d'associer systématiquement la notion de devoir à celle de droits ? Il me semble que de nombreux malentendus entre jeunes et adultes viennent de nos différences, cognitives notamment, ... nous ne pouvons faire comme si jeunes et adultes « parlent le même langage » ... il me semble nécessaire d'aider les jeunes à envisager systématiquement la notion de droit à celle de devoir ... mon hypothèse étant que cela rassurerait aussi les adultes qui craignent les « enfants rois ».

« Il n'existe pas de droits sans obligations. Par exemple, jouir de la liberté d'expression implique le devoir de laisser autrui s'exprimer librement. Les droits humains, dont font partie les droits de l'enfant, sont tous fondés sur la réciprocité : les sujets de droits sont réciproquement liés par eux. Il ne peut donc y avoir un « enfant-roi » à cause des droits qui lui sont octroyés, seuls des privilèges conduisent à la tyrannie. Or, les droits de l'enfant sont bien des droits et non des privilèges accordés aux enfants.



Cependant cette distinction entre droit (ce que tous les autres ont aussi) et privilège (ce que moi seul j'ai) n'est pas toujours aisée à comprendre, déjà pour les adultes et encore moins pour les enfants, notamment en raison de leurs compétences cognitives évolutives. C'est cependant à l'adulte, en vertu de son expérience et de sa responsabilité, que revient en priorité le devoir de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits. Il doit pour cela adapter son langage aux capacités d'entendement de l'enfant. Les adultes et les enfants en effet ne parlent pas le même langage, et c'est bien pour cela que l'adulte a pour charge d'adapter son langage à l'enfant et de lui l'apprendre progressivement. Comme le souligne John Dewey, le philosophe pragmatiste américain, auteur de la célèbre phrase « Learning by doing » (apprendre en faisant) : « L'éducation est la méthode fondamentale du progrès et de la réforme de la société » (John Dewey. Démocratie et Education, 1916, p. 16). Cela requiert un effort de la part de l'adulte, mais même ici il y a une forme de réciprocité : l'adulte a parfois tendance à oublier l'effort considérable que l'enfant déjà fait chaque jour pour essayer de comprendre le langage adulte. Il me semble donc que derrière la peur de « l'enfant-roi » se cache, de manière voilée, la réticence face à l'effort éducatif. Mais en consentant à l'effort éducatif on désarme l'épouvantail que certains dressent devant les droits de l'enfant : la stigmatisation aussi peut être fille de l'ignorance. »

Réponse donnée par la Doctoresse Sarah Depallens, Médecin associé CHUV Département Femme Mère Enfant (DFME) - Division interdisciplinaire de santé des adolescents (DISA) - Unité de Protection de l'enfant CAN TEAM

« Qu'en est-il de la confidentialité de la consultation vs facturation ? Lorsque les jeunes ne souhaitent pas informer leurs parents de la consultation ? »

« Nous abordons toujours la question de la confidentialité avec nos patients tout en essayant de favoriser le plus possible une bonne communication avec les parents ou les adultes de références encadrant l'adolescent. La confidentialité peut être garantie si le patient le souhaite concernant les informations médicales (anamnèse, statuts, diagnostic, traitement) sauf lorsque la vie du patient est en danger (par exemple idées suicidaires scénarisées, menaces de mort,...).

Lorsque le patient désire consulter sans que les parents ne soient au courant, nous essayons de comprendre les enjeux (droit du patient à un accès aux soins, craintes infondées, confidentialité concernant les motifs de consultation,...).

Concernant les cas exceptionnels par exemple une consultation gynécologique pour organiser une interruption de grossesse qui dans certains contextes nécessite une confidentialité afin de protéger le mineur, des arrangements peuvent être proposés afin de pouvoir adresser la facture à une autre adresse, chercher un soutien financier ou fractionner le montant en petites sommes que le patient pourrait rembourser progressivement.

Dans la majorité des cas néanmoins, la confidentialité concerne uniquement certains points abordés lors de la consultation, informations qui ne seront pas visibles sur la facturation d'une consultation générale de pédiatrie. »

Réponses données par Monsieur Lionel Chambour, Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne

« Dans le domaine des décisions administratives comment est considérée la question de la capacité de discernement ? »



La loi ne fixe pas d'âge déterminé à partir duquel un enfant mineur est censé avoir la capacité de discernement; il faut apprécier dans chaque cas si l'intéressé a un âge suffisant pour que l'on puisse admettre que sa faculté d'agir raisonnablement n'est pas altérée par rapport à l'acte considéré.

« Il y a un souci dans la question de l'audition des enfants lorsqu'elle est abordée par les parents. Expérience faite, le juge a dit aux parents « les enfants ne veulent pas être entendus ? ». Formulé ainsi, il n'y a pas d'encouragement à faire participer les enfants. »

Je ne peux pas me prononcer sur un cas concret. De manière générale, il paraît difficile de contraindre des mineurs à être entendus contre leur volonté par un juge, en tous les cas lorsqu'ils sont encore jeunes. Par ailleurs, le juge rencontre les mineurs pour la première fois lors de leur audition; il ne peut donc leur donner d'explications avant leur audition. Toutefois, en cas d'opposition d'un enfant quant à son audition, il est possible de solliciter des spécialistes de l'enfant, tel le Service de protection de la jeunesse. Celui-ci pourra alors entendre l'enfant dans un cadre différent.

« Qu'en est-il de la restitution faite à l'enfant suite à une décision judiciaire ? Qui s'en charge ? »

Le jugement est notifié directement à l'enfant capable de discernement dans ses parties qui le concernent.

« Quels moyens avez-vous à disposition pour vous assurer que le témoignage de l'enfant ne reflète pas la manipulation exercée de l'un ou l'autre des parents ? »

L'expérience et la formation continue. Par ailleurs, une décision n'est jamais prise sur la seule audition d'un enfant. Il existe tout un complexe de faits et d'instruction qui permet de déterminer le degré d'autonomie de l'enfant lorsqu'il est entendu. L'expérience montre également que les enfants notamment plus jeunes sont généralement demandeurs de contacts et d'affection avec les deux parents. A défaut, il peut s'agir d'un indice de problèmes sérieux (conflit de loyauté ou aliénation mentale) qui nécessite alors une instruction plus poussée, notamment avec l'aide de spécialistes (par ex. SPJ).

« Selon moi, la participation est de permettre de valoriser l'enfant en lui laissant un espace de parole et d'écoute. Cependant et notamment dans le cadre d'un divorce, comment est géré l'enjeu de la déception de l'enfant lorsque les décisions vont contre sa volonté ? Je trouve les discours contradictoires, car d'un côté on avance l'intégrité et le fait que les enfants ont des droits et sont des personnes à part entière mais cependant ils participent uniquement à titre consultatif. »

C'est une erreur de croire que l'audition d'un enfant a pour but de lui conférer un quelconque pouvoir de décision. La décision appartient aux adultes, respectivement au juge. Les enfants n'ont pas la capacité de résister au stress d'une décision lourde de conséquence. Le but de l'audition est de faire participer l'enfant au processus décisionnel et de tenir compte dans la mesure du possible de son avis. Toutefois, il faut être clair avec les mineurs et les informer que la décision appartient en définitive au juge. Que le mineur participe ou non au processus décisionnel, une décision lui est en tout état de cause imposée. Le but de l'audition de l'enfant est précisément de rendre la contrainte de la décision imposée moins douloureuse, en le faisant participer et en lui donnant quelques explications.

Réponses données par Monsieur Frédéric Cerchia, Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse du Canton de Vaud

« Quelle est la définition de la participation ? »

Les lignes directrices de la politique vaudoise de l'enfance et de la jeunesse situent la participation des enfants et des jeunes sur deux plans :

- *Au plan individuel, la participation consiste en l'application du droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, en application de l'art. 12 al. 2 Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Cela implique par exemple qu'en cas de divorce des parents, l'enfant soit auditionné dans le processus de décision concernant l'attribution de la garde ou l'exercice du droit de visite.*
- *Au plan collectif, elle consiste en la possibilité de participer à la vie publique, ce qui inclut la participation sociale et la participation « politique ». Cette dernière a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie. Cela implique par exemple que des groupes de jeunes soient associés aux réflexions des autorités communales sur le réaménagement d'un espace public qu'ils utilisent, comme la place de la gare. La participation sociale comprend les projets à but, social, sportif ou culturel conçus et réalisés de manière autonome par les jeunes.*

En résumé, la participation s'entend comme la possibilité d'être associé à des processus décisionnels d'une autorité (familiale, scolaire, associative, administrative, politique, judiciaire, etc.) sur des questions qui concernent un jeune personnellement ou un groupe de jeunes à l'échelle d'une garderie, d'une école, d'un quartier, d'une commune voire au-delà.

« Dans vos discussions, il ressort que le souci de participation est plus présent pour les enfants que pour les ados, et les expériences de participation plus courantes. Quelle spécificité ado dans la participation, quelles actions et quel travail en réseau ? »

Les processus participatifs avec les enfants (6 – 12 ans) ne sont a priori pas plus fréquents qu'avec les plus âgés, mais sont plus cadrés par l'adulte qui crée les conditions de la participation et garde en général la maîtrise du processus tout en laissant la liberté aux enfants d'amener leurs propres idées et initiatives.

S'agissant des adolescents et des jeunes adultes (13-25 ans), ils peuvent eux-mêmes initier des processus participatifs. A titre d'exemple, la plupart des Conseils de jeunes de notre canton ou des forums ont été constitués grâce à la mobilisation de jeunes auprès des autorités communales. Par ailleurs, des groupes de jeunes montent de manière relativement autonome leurs propres projets à but culturel, social ou sportif. A cette fin, ils sollicitent souvent les conseils et l'appui d'un professionnel (animateur socioculturel, travailleur social de proximité ou délégué à la jeunesse) ou l'aide financière des autorités pour les réaliser.

En résumé, la participation des plus jeunes requiert sans doute un cadrage accru des adultes alors que le public d'adolescents est plus volatil et autonome. Il suffit alors de créer les conditions favorables pour qu'ils prennent eux-mêmes des initiatives et réalisent des projets, avec le soutien éventuel d'un professionnel.

Quelles que soient leurs activités, les organisations qui travaillent avec des enfants et des jeunes devraient s'interroger sur les possibilités de créer des espaces de participation dans leurs organes internes autant que de soutenir les initiatives et projets spontanés des groupes de jeunes avec lesquels elles sont en contact. Actuellement, les promotrices de Jaiunprojet.ch ont le mandat

d'apporter conseil et appui aux communes dans la mise en place d'expériences participatives. Le Groupe de liaison des activités de jeunesse (GLAJ-Vaud) peut faire de même pour les organisations de jeunesse.

